

CHAPITRE V

LE SORT DES JUIFS APATRIDES

Ce n'est pas un hasard si les autorités allemandes ont été particulièrement pressantes à exiger l'arrestation et à organiser la déportation des Juifs apatrides. Les personnes visées étaient pour la plupart d'anciens ressortissants allemands juifs qui avaient fui le régime nazi sinon des Juifs dont le pays d'origine était occupé voire annexé par le Reich. Le fait que le gouvernement de Vichy n'ait pas pu ou n'ait pas cru pouvoir s'opposer à toutes les exigences allemandes, constitue à n'en pas douter l'origine du procès qui est fait aujourd'hui à la France.

Outre la critique d'avoir cédé aux pressions allemandes et participé aux opérations menées contre les Juifs apatrides, la communauté juive nationale et internationale reprochent au gouvernement de Vichy pendant la période 1942-1943 d'avoir accepté de transférer des Juifs à partir de la zone libre vers la zone occupée et surtout son attitude à l'égard de la déportation des jeunes enfants.

En réalité Vichy a mené un véritable combat pour limiter autant que cela lui a été possible le nombre des victimes ; le procès qui lui est fait, à partir de faits réels, est dans l'ensemble excessif voire injuste.

LA PARTICIPATION AUX RAFLES EN ZONE OCCUPEE

La participation aux rafles en zone occupée est bien réelle. La police parisienne a notamment participé à la rafle du Vel d'Hiv qui a provoqué à elle seule l'arrestation de plus de 12 000 Juifs les 16 et 17 juillet 1942. D'autres opérations d'arrestations collectives ont été exécutées dans les mêmes conditions à Paris et dans la région parisienne, au cours de la période avril 1942-décembre 1943.

Elles sont regroupées dans le rapport de l'inspecteur Poyau du 20 septembre 1950 qui récapitule les opérations menées ces deux années dans la région parisienne, par la préfecture de police, sur ordres allemands. Les voici énumérées par ordre chronologique¹ :

1) Les opérations effectuées en exécution d'une circulaire du 13 juillet 1942 émanant de la direction de la police municipale de la préfecture de police de Paris ; il s'agit de la rafle dite du Vel d'Hiv qui s'est poursuivie jusqu'au 5 septembre. Au total 14 189 arrestations.

2) Les opérations du 14 septembre 1942 en exécution d'une note de la direction de la police municipale contre les Juifs hollandais, lithuaniens, lettons, estoniens, bulgares et yougoslaves. Au total 183 arrestations.

3) Les opérations menées le 24 septembre 1942 en exécution d'une note de service du 23 septembre 1942 de la direction de la police municipale contre les Juifs roumains. Au total 1324 arrestations.

4) Les opérations du 29 septembre 1942 sur instructions verbales contre les Juifs belges, bulgares, luxembourgeois, néerlandais et sarrois. Au total 98 arrestations.

5) Les opérations effectuées le 5 novembre 1942, suivant une note de service de la direction de la police municipale, contre les Juifs grecs. Au total 1064 arrestations.

6) Les opérations du 11 février 1943 suivant note de service du 10 février de la direction de la police municipale, contre les Juifs de nombreuses nationalités. Au total 1569 arrestations.

1. Dossier Oberg-Knochen 36/VIII/Z, archives du tribunal militaire.

7) Les opérations du 21 février 1943 en complément de l'opération précédente. Au total 69 arrestations

8) Les opérations effectuées le 19 mars 1943, suivant note de service de la direction de la police municipale contre 700 fourreurs et leurs familles. Au total 388 arrestations.

9) Celles du 22 mars 1943 suivant note de service du même jour de la direction de la police municipale, contre les Juifs hongrois. Au total 46 arrestations.

10) Celles du 18 juillet 1943, suivant note de service du 17 juillet de la direction de la police municipale contre les Juifs de plusieurs nationalités. Au total 156 arrestations

11) Les opérations effectuées le 26 novembre 1943, suivant note de service du 25 novembre de la direction de la police municipale contre les Juifs de plusieurs nationalités. Au total 218 arrestations.

Pour la plupart de ces opérations, dirigées contre des Juifs apatrides, la préfecture de police est intervenue de façon autonome et sous sa responsabilité. Il est acquis que l'ordre écrit pour la rafle du Vel d'Hiv, signé René Bousquet par délégation, a été donné par le chef du gouvernement, le 15 juillet 1942.²

« Le chef du gouvernement, ministre, secrétaire d'Etat à l'Intérieur à Monsieur le préfet de police.

Ainsi que vous en avez été informé verbalement, les autorités allemandes ont décidé de transférer dans les territoires de l'Est les Juifs résidant dans la région parisienne et appartenant aux catégories suivantes : apatrides, allemands, autrichiens, tchécoslovaques, polonais, russes, réfugiés sarrois. Elles ont invité les autorités françaises à effectuer le rassemblement des Juifs appartenant à ces catégories dans des camps de la zone occupée d'où elles procéderont à leur transfert. Monsieur le commissaire général aux questions juives ayant donné son accord à l'exécution de cette opération par les services de police française, je vous prie de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles à cet effet dans les conditions définies au cours des conférences auxquelles vous avez été

2. A.N.R.B.H.C. cote 996. Document 45 en fin de chapitre.

appelé à participer. Je vous confirme en particulier que les instructions dont vous m'avez soumis le texte ont reçu l'approbation de M. le commissaire général aux affaires juives.

Pour le Chef du gouvernement
Le secrétaire général à la police. »

Sur ce point, une constatation fondamentale s'impose. La participation de la police française et de la gendarmerie aux rafles des Juifs était en juillet 1942 pour les Allemands un fait acquis en zone occupée. La police et la gendarmerie étaient déjà intervenues en 1941, sous ordre allemand suivant un plan d'action parfaitement mis au point par les Allemands auprès de la préfecture de police.

Voici les consignes données par Meyer, directeur adjoint de la police municipale de la préfecture de police, relatives aux opérations du 20 août 1941 dans le XI^{ème} arrondissement :³ « La police secrète allemande procédera le mercredi 20 courant à partir de 6 heures du matin à une opération de vaste envergure dans le XI^{ème} arrondissement. Cette opération consiste au blocage total du XI^{ème} arrondissement et à la fermeture de toutes les stations de métro donnant dans cet arrondissement ; à l'arrestation de 5784 Juifs de sexe masculin habitant dans les quatre quartiers de l'arrondissement. Les arrestations seront opérées sous la direction de fonctionnaires de la police allemande assistés d'inspecteurs et de gardiens de la paix français.

Le service sera placé sous les ordres de M. Berdaguer, commissaire divisionnaire ; les effectifs commandés par dépêche spéciale seront rendus aux points de rassemblement à 5 heures. Les effectifs mis à la disposition de M. Girault, commissaire de la voie publique, entoureront entièrement l'arrondissement avec mission de ne laisser sortir que les femmes, les jeunes gens de moins de 18 ans et les hommes de plus de 50 ans de race juive. Des inspecteurs de la police judiciaire et des renseignements généraux et des gardiens de la paix en tenue et en civil seront mis à la disposition des autorités allemandes au siège des commissariats des quatre quartiers pour procéder aux arrestations. Le quartier général sera la mairie du XI^{ème}

3. Archives Préfecture de police BA 2436.

arrondissement où se trouveront, outre le chef allemand de l'opération, M. François, M. Berdaguer, M. Girault. »

De même, les consignes de Meyer du 27 août 1941, destinées aux différents services de la préfecture de police préfigurent celles données le 13 juillet 1942 par Hennequin à l'occasion de la rafle du Vel d'Hiv⁴ : « Demain jeudi 28 août à 6h30 un secteur choisi par le major Weigert de l'état major de la Feldgendarmarie sera neutralisé et son emplacement ne sera indiqué qu'au dernier moment. Le personnel destiné à cette opération sera rendu à 5h15 gare du Nord. Le dispositif devra être en place à 6h30. Le personnel comprendra : 1 commissaire divisionnaire, chef de service du côté français ; 6 commissaires de la voie publique, 500 gardiens en tenue pour la neutralisation du secteur, 200 gardiens en tenue pour les perquisitions, 100 inspecteurs de la police judiciaire ; 100 inspecteurs des renseignements généraux ; 6 gardiens interprètes à la disposition du lieutenant Heiman qui auront pour mission d'assurer la liaison avec les officiers allemands. Gardiens et inspecteurs devront avoir une tenue irréprochable. Des équipes de perquisition seront constituées comme suit : un sous-officier ou gendarme allemand ; deux gardiens en tenue, un inspecteur. Gardiens et inspecteurs devront effectuer les perquisitions de la façon la plus minutieuse. Un gardien sera placé dans chaque maison. Il se tiendra non à l'extérieur mais dans le couloir et fermera la porte extérieure. Au surplus il veillera à ce que les locataires ne sortent pas de leur logement ni ne communiquent entre eux. »

Les autorités allemandes, compte tenu de ces précédents, considéraient à juste titre qu'il n'y avait aucun problème en zone occupée pour les arrestations et les déportations. La déclaration de Dannecker à Jean Leguay du 26 juin 1942, rapportée par Röthke, est très claire à cet égard. « Le SS Hauptsturmführer Dannecker a indiqué de façon très nette qu'il n'était absolument plus question de discuter de l'évacuation des Juifs de zone occupée (Jean Leguay venait de lui annoncer l'intention de Pierre Laval de rencontrer le général Oberg). Qu'il s'agissait là d'une décision allemande qui devait être appliquée par la police française en tout état de cause ; la police

4. Archives Préfecture de police BA 2436.

française étant, en effet, tenue par de telles décisions, même en l'absence d'instructions parallèles de la part de son gouvernement. »⁵

Le procès verbal de la conférence du 1^{er} juillet 1942 à Paris signé Eichmann et Dannecker le confirme,⁶ indiquant : « Travaux d'exécution en zone occupée : sans problèmes et clairs ».

Deux questions se posent : valait-il mieux laisser les Allemands agir par eux-mêmes dans les mêmes conditions qu'en 1941 ou bien était-il préférable de prendre la direction des opérations afin de mieux les contrôler ? Les Allemands avaient-ils les moyens d'agir seuls ?

Par les instructions du 15 juillet 1942, il n'était plus question d'action mixte et de surcroît les forces de police d'intervention passaient sous commandement français. Dans l'esprit du gouvernement français c'était une nécessité. N'oublions pas que suite à la réunion du 1^{er} juillet 1942 entre Eichmann et Dannecker les arrestations devaient concerner l'ensemble des Juifs de France porteurs de l'étoile jaune et que c'est grâce à des négociations, que de nombreuses exceptions et exemptions ont finalement été obtenues. Elles ne l'ont pas été sans mal et parfois elles ont même été obtenues à l'encontre des services spécialisés allemands qui s'y opposaient vigoureusement.

Il était dès lors essentiel de faire en sorte que les assurances données ne soient pas remises en cause au niveau de l'exécution : le gouvernement français était bien placé pour savoir que les Allemands respectaient peu leurs engagements, surtout lorsqu'ils recevaient dans l'intervalle des ordres impératifs de Berlin. Les exemples ne manquent pas, notamment à propos de la question juive. Nous avons, entre autres, la preuve qu'en août 1941 les promesses faites à Ingrand d'arrêter immédiatement les opérations engagées à Paris n'ont pas été respectées.⁷

Autre sujet de réflexion, Serge Klarsfeld lui-même s'est étonné, évoquant la période de janvier à août 1944 que des dizaines de milliers de

5. C.D.J.C. XXVb-13.

6. Document du procès de Nuremberg R.F. 1223 reproduit dans le livre d'Henri Monnenay, op. cit., pages 80 (texte en allemand) et 129 (traduction en français).

7. A.N.R.B.H.C. cote 978.

Juifs de la capitale aient été épargnés, « alors qu'ils étaient une proie facile pour les forces de police, n'ayant pas changé d'identité et continuant à vivre à la même adresse⁸. » Ces dizaines de milliers de Juifs doivent leur vie, à n'en pas douter, à la politique suivie et aux instructions données par le chef du gouvernement à la préfecture de police, le 15 juillet 1942.

La décision prise a eu pour effet de minorer à l'occasion des rafles de juillet 1942 les arrestations. C'était l'avis des Allemands aussi bien pour la province que pour Paris.

Le comte von Korff⁹ écrit le 25 juillet 1942 une lettre au commandant de la Sipo et du SD de Paris qui exprime l'avis général des commandants de régions de la zone occupée : « Le chiffre de 95 Juifs initialement prévu n'a pu être atteint ; avec 43 Juifs on est resté au dessous des 50 %... En vue d'obtenir un résultat avoisinant 100 % le mieux serait de mettre en œuvre les actions futures de façon instantanée dans l'ensemble de la zone occupée, en excluant la police française, mais en utilisant la Feldgendarmerie. »

Une note allemande sur les opérations qui ont eu lieu à Paris les 16 et 17 juillet 1942 aboutit à la même conclusion. « Il y a eu très peu de Juifs arrêtés car ils avaient tous été prévenus la veille et jusqu'à minuit ça n'a été qu'un va-et-vient continu de Juifs qui emportaient leurs affaires... La police a été en dessous de tout ou bien, ce qui est plus juste, a fait une mise en scène très bien réussie pour apitoyer les Français sur le sort des Juifs et les exciter encore davantage contre les Allemands... La police portait les colis et tout au long du parcours le plus grand nombre des agents disaient aux Français qui regardaient et dont beaucoup ne questionnaient même pas que ce n'était pas eux qui agissaient mais qu'ils étaient prisonniers des Allemands, que c'était des choses inhumaines, que c'était ce qui nous attendait si les Allemands gagnaient la guerre. »¹⁰

Le 23 juillet 1942¹¹, Darquier alerte Pierre Laval : « Des conversations

8. Vichy-Auschwitz 1943, page 155.

9. C.D.J.C. XXV b-90. Le comte von Korff était le commandant du SD de Châlons sur Marne. Jugé après la guerre, il a été acquitté par le Tribunal de Cologne.

10. C.D.J.C. XXVb - 74.

11. C.D.J.C. XXVb - 92.

que je viens d'avoir aujourd'hui avec les autorités occupantes m'ont permis de constater chez eux un très vif mécontentement. »

Serge Klarsfeld, dans ses livres et dans ses nombreux articles, soutient contre toute vraisemblance que sans la participation française, la rafle n'aurait pas eu lieu. Cette affirmation, qui aurait suscité l'incrédulité en 1945, est bien davantage prise en considération au fur et à mesure que les bruits de bottes s'estompent et que les traces de l'année 1944 disparaissent. Les autorités allemandes disposaient des très nombreux services de police officiels ou secrets tels que de l'Abwehr, l'Ordnungspolizei (ORPO), l'ensemble des forces spéciales SS. Elles pouvaient également faire appel à la Wehrmacht, l'armée d'occupation qui toute entière jusqu'en 1944 servait aux opérations dites de maintien de l'ordre, qui étaient en fait essentiellement dirigées dans l'ensemble de l'Europe occupée, contre les communistes et les Juifs. La déclaration Oberg du 15 janvier 1946 est péremptoire¹² : « Lorsque les opérations étaient importantes et que les effectifs de la police de secours étaient insuffisants, les chefs de cette police me le faisaient savoir et c'est moi qui faisais appel à la Wehrmacht. »

Knochen l'a d'ailleurs confirmé le 17 septembre 1948 lors de sa confrontation avec René Bousquet¹³ : « L'Abwehr qui devait protéger l'armée allemande avait des effectifs et des bureaux qui ne dépendaient pas de nous. L'Abwehr était beaucoup plus puissante que nous en moyens matériels et en argent. Je ne connaissais pas ses effectifs mais c'était une organisation très importante. » Il est normal que le colonel Knochen, dans le cadre de sa défense, ait cherché à minimiser ses propres forces policières et ce à plusieurs reprises au cours de ses nombreux interrogatoires et qu'il ait toujours prétendu que la participation des forces françaises lui était nécessaire. Il n'en reste pas moins vrai que les forces de police allemande ont été renforcées à partir de juin 1942 : « Parallèlement à la concentration des pouvoirs policiers entre les mains d'Oberg les effectifs de la Sipo SD qui jusque-là atteignaient à peine 300 hommes pour la zone occupée passent à plus de 2700 hommes par l'incorporation des 23 groupes de

12. A.N.R.B.H.C. cote 561.

13. A.N.R.B.H.C. cote 1135.

cent hommes de la *Geheime Feld Polizei*.¹⁴ » Les forces armées, qui étaient par ailleurs à disposition, étaient beaucoup plus importantes que les Alliés eux-mêmes ne l'imaginaient.

L'article du *Monde* du 20 novembre 1945 fait état d'un discours secret prononcé par le général Jodl à Munich en novembre 1943 duquel il résulte que contrairement aux chiffres indiqués par les services de renseignements britanniques, les Allemands avaient 46 divisions sur le front ouest et non 24.

L'historien Lucien Steinberg, commente dans *Historia* un interview donné par le colonel Knochen vingt-huit ans après les faits¹⁵ : « Comment oublier qu'à côté des 2000 à 2500 hommes de la police allemande, il y avait aussi, plus d'un million de militaires allemands ; qu'un ordre de la police allemande était appuyé non seulement par les hommes dépendant directement du général Oberg et du colonel Knochen mais par tout l'appareil militaire allemand. »

Citons, enfin, la lourde menace contenue dans le message de Ribbentrop au maréchal Pétain du 29 novembre 1943. Il lui rappelle, qu'à défaut de fonctionnement satisfaisant des forces de l'ordre françaises c'était à la Wehrmacht qu'incombait la responsabilité du maintien de l'ordre en France¹⁶. Il était d'ailleurs régulièrement question d'utiliser l'ensemble des forces militaires et de police allemandes pour régler définitivement le sort des Juifs. Cette hypothèse n'est pas une simple menace (les documents qui suivent n'étant pas pour la plupart destinés aux autorités françaises). A la conférence allemande qui s'est tenue à l'ambassade le 28 février 1941, Dannecker s'y exprime en ces termes :¹⁷ « le fait que 40 000 Juifs soient internés en zone libre est un argument qu'on peut avancer en même temps que la sécurité de l'armée d'occupation, vu la propagande juive, pour inciter le *Militarbefehlshaber* en France afin qu'il donne au SD les pleins pouvoirs avec effet immédiat pour l'arrestation de tous les

14. Vichy Auschwitz 1942, op. cit.

15. Revue *Historia*, La Gestapo en France, Hors série n° 26, éditée en 1972.

16. A.N.R.B.H.C. - cote 551.

17. C.D.J.C. CCXL.

Juifs et que par delà, dans le but d'une action foudroyante, elle mette à la disposition pour quelques jours des troupes correspondantes. »

Le procès verbal de la conférence de tous les commandeurs du Service IV J qui s'est tenue à Paris le 30 juin est établi par Dannecker le 1^{er} juillet 1942. Il réitère la menace¹⁸ : « L'attitude hésitante et souvent hostile des représentants du gouvernement français et des autorités à l'égard de la solution des problèmes juifs a été discutée à fond ; il sera nécessaire d'agir sans compromis et suivant notre propre initiative ».

La note signée Müller de l'Office central de Berlin adressée au Dr Schmit, le secrétaire de Knochen, le 21 juillet 1943, précise que si l'opération projetée consécutive à la dénaturalisation des Juifs naturalisés depuis le 10 août 1927 ne permet pas d'atteindre les 50 000 Juifs espérés, il ne restera comme solution que l'arrestation en bloc de tous les Juifs qu'on pourra trouver par une opération massive des forces de la police de sûreté (commandos et commandos spéciaux) avec l'aide des troupes allemandes¹⁹.

Le compte-rendu de Röthke du 15 août 1943 après l'échec de son entretien à Vichy avec Pierre Laval sur la dénaturalisation des Juifs français propose la même solution²⁰ : « Il est conseillé de faire en sorte qu'une compagnie de Schutzpolizei se tienne désormais prête. En effet avec ou sans promulgation de la loi de dénaturalisation, on ne peut plus compter sur la collaboration de la police française pour l'arrestation en masse des Juifs. »

La note d'archives, signée Hagen du 25 août 1943²¹, confirme l'état d'esprit des Allemands : « La loi, qui avait été acceptée dans son principe, doit être exécutée à tout prix du côté français. Dans le cas contraire, nous nous verrions obligés de prendre nos mesures sans la coopération du gouvernement français. Nous disposons pour l'exécution d'un régiment de police d'ordre qui est prêt à être engagé à tout moment. » Et le même Hagen certifie au général Oberg le 10 septembre 1943 que les effectifs allemands sont disponibles : « Le commandant de la police de sûreté souligne que des effectifs suffisants de troupe sont à disposition pour une décision à prendre par nous dans le traitement du problème juif.²² »

18. Document procès de Nuremberg R.F. 1223 reproduit dans le livre d'Henri Monnenay, op.cit., page 129.

19. Dossier Oberg Knochen 13/VIII/Z, archives du tribunal militaire.

20. C.D.J.C. XXVII-36.

21. C.D.J.C. XXVII-39.

22. C.D.J.C. XXCII-43.

Plus particulièrement, concernant la rafle du Vel d'Hiv, Knochen qui, dans le cadre de sa défense, a constamment insisté sur le fait que sa police n'avait pas suffisamment de moyens reconnaitra, lorsqu'il sera interrogé dans le cadre de l'instruction de René Bousquet, le 14 septembre 1948, que « Berlin avait envoyé des instructions pour que l'opération soit exécutée par l'armée allemande, si la police française ne le faisait pas. »²³

Les arrestations effectuées par la police allemande en 1942 et 1943, sans qu'elle ait besoin, semble-t-il, de recourir à l'armée ont été extrêmement nombreuses ce qui démontre suffisamment la terrible efficacité des opérations allemandes. Il est aveuglant qu'à partir du quatrième trimestre 1943, les autorités allemandes ont cherché par tous les moyens à arrêter puis à transférer eux-mêmes les Juifs et n'ont plus fait de distinction au plan des nationalités. La méthode a été clairement indiquée par Boemelburg qui a donné comme instructions à ses hommes de profiter de toutes les occasions, de multiplier les contrôles et d'arrêter sous les prétextes les plus divers le maximum de Juifs. Elle a été très largement suivie un peu partout. Un document relate les opérations menées dans la région de Nice en septembre 1943 après le départ des Italiens.²⁴ « Le 10 septembre 1943 et les jours suivants, sans perdre de temps, 48 heures après leur entrée, les Allemands cernaient le quartier des hôtels et rafflent les gens dans les hôtels et dans la rue. La persécution commença sous des formes et une fréquence inconnues jusque-là (un principe absolu : la circoncision désigne aussitôt un Juif ; des voiturettes montées par des physionomistes circulaient appuyés par une armée de dénonciateurs ; il y avait une fausse Gestapo qui pille puis celle qui arrête). »

Dans son livre *Le calendrier*²⁵ Serge Klarsfeld note le 21 septembre 1943 l'arrivée à Nice de 345 Juifs interceptés par les SS ; le 30 septembre l'arrestation par les militaires allemands dans l'Ardèche de 60 Juifs alsaciens... et globalement en octobre 1560 internements (dont 597 Juifs de province ; 420 de Paris et 593 de Nice) en novembre 2140 internements (dont 877 Juifs de province, 528 de Paris, 735 de Nice) en décembre 831 internements (dont 421 Juifs de province, 279 de Paris et 131 de Nice).

23. A.N.R.B.H.C. cote 1134.

24. C.D.J.C. CCC LXVI-64.

25. Le calendrier de la persécution des Juifs en France, op. cit.

Un autre exemple est fourni par les opérations contre l'université de Clermont-Ferrand en juin puis en novembre 1943, toutes deux menées exclusivement par les forces policières et militaires allemandes. Elles se sont traduites par plus de 1000 arrestations d'étudiants juifs, d'Alsaciens Lorrains et d'étrangers.²⁶

La France n'est pas le seul pays occupé concerné. Si l'on observe ce qui se passe à l'étranger on constate qu'aussitôt après la démission du gouvernement hongrois, en quelques semaines à partir de mars 1944, plus de 600 000 Juifs ont été déportés dans un pays qui en comptait 800 000.

Voici ce qu'écrit Yves Michel Riols dans un article du *Monde* du 31 janvier 1995 sous le titre « Le réveil des Juifs de Hongrie ». C'est en Hongrie que la machine d'extermination nazie a atteint son record, constate l'historien Emile Horn, l'organisateur de la première grande exposition sur les persécutions des Juifs en Hongrie. « En seulement cinquante-cinq jours dit-il du 15 mai au 9 juillet 1944, les Allemands ont déporté 437 000 Juifs, essentiellement ceux de la province. »

Tout aussi révélateur est le télégramme de Jodl du 22 septembre 1943 transmettant l'ordre d'Hitler sur la déportation des Juifs au Danemark à faire exécuter par deux bataillons SS.²⁷ Donc énoncer que sans la police française les Allemands auraient été incapables de déporter les Juifs, est de la pure calomnie.

LE TRANSFERT DES JUIFS APATRIDES DE ZONE LIBRE EN ZONE OCCUPEE

Les historiens ont raison de soutenir que le gouvernement de Vichy avait la possibilité jusqu'à l'invasion de la zone libre par l'armée allemande d'éviter ce transfert. Il y a sur ce point des explications à fournir : il faut indiquer les motifs de la décision française, et noter qu'il ne s'agit pas de la part des autorités françaises d'un désir ou d'une volonté de se débarrasser de réfugiés encombrants.

Le gouvernement français a mené deux séries d'opérations en zone

26. A.N.R.B.H.C. cote 1137. *Rapport Brugière du 24 septembre 1948.*

27. C.D.J.C. XIX a-26.

libre qui ont abouti au transfert à Drancy de quelque 10 470 Juifs apatrides du 6 août au 11 novembre 1942.

Il s'est agi dans un premier temps du transfert de 6340 personnes internées à Gurs, au Vernet, à Recebedou, à Rivesaltes, aux Milles. Ces transferts ont été effectués par convois successifs inter-zones, échelonnés selon le calendrier de Serge Klarsfeld du 7 août au début septembre 1942. Il est à noter que durant les premiers transferts (3427 personnes transférées entre le 7 et 14 août), les exemptions pratiquées furent celles prévues initialement les 4 et 5 août 1942 ; et que les familles eurent la liberté de laisser leurs enfants en zone non occupée.

La deuxième série d'opérations a donné lieu à des arrestations effectuées à domicile qui ont commencé les 25 et 26 août 1942 dans l'ensemble de la zone non occupée et qui se sont prolongées jusqu'au début septembre. Ces opérations ont entraîné l'arrestation de 7293 personnes. Un premier criblage a réduit leur nombre à 5293. C'est après un second criblage qui a eu lieu dans les camps que la plupart d'entre elles ont été transférées à Drancy par convois inter-zones échelonnés en septembre avec sans doute les personnes anciennement internées qui ne bénéficiaient plus d'exemptions du fait des modifications intervenues le 18 août 1942.

Dans le cadre des deux opérations, il s'agissait, pour la plupart des personnes transférées, de réfugiés allemands qui avaient été chassés en octobre 1940 du pays de Bade et du Palatinat, vers la France et qui avaient été ensuite dirigés par les Allemands sur la zone libre sans que ceux-ci se soient préoccupés d'avoir préalablement obtenu l'accord du gouvernement français.

Le compte-rendu de la déportation des Juifs du pays de Bade et du Palatinat vers la France non occupée fait apparaître le transfert de 6300 Juifs badois et de 1150 Juifs du Palatinat.²⁸ Bien qu'on ne puisse pas parler de violation de droit d'asile, pour la plupart, Serge Klarsfeld s'est montré extrêmement critique à l'égard de Vichy lorsqu'il écrit : « La France de Vichy est le seul pays d'Europe qui a livré de sa propre autorité les Juifs aux Allemands. »

La réponse à cette critique est beaucoup plus complexe et difficile ;

28. C.D.J.C. CXXVI a -99.

on ne peut s'attaquer qu'à ses excès et combler ses lacunes.

La volonté allemande de déporter les Juifs se trouvant en zone libre ne peut être contestée. Les Allemands n'ont jamais dissocié la zone libre de la zone occupée pour ce qui est du règlement du problème juif. La note de Zeitschel, chargé des affaires juives à l'ambassade d'Allemagne, destinée à Schleier, le 28 février 1942, rend compte du voyage qu'il a effectué à Vichy en compagnie de Dannecker. Elle indique qu'il a appris de Krug von Nidda qu'il serait possible, grâce à des pressions adéquates, d'amener les autorités françaises à remettre à l'Allemagne entre 1000 et 5000 Juifs par mois et que Dannecker a invité Krug von Nidda à tenir directement au courant Heydrich de l'évolution de l'état d'esprit à Vichy dans ce domaine précis.²⁹

La note de Dannecker du 15 juin 1942 précise³⁰ : « Une conférence s'est tenue le 11 juin 1942 à l'Office central de la sécurité du Reich (donc à Berlin). Il a été convenu de faire partir 15 000 Juifs des Pays Bas, 10 000 de Belgique, et un total de 100 000 de France zone non occupée incluse... S'ajoutant à la limite d'âge (40 ans) il a été stipulé que ne seraient susceptibles d'être déplacés que les Juifs astreints au port de l'étoile jaune (ce qui incluait les Juifs de nationalité française). »

Eichmann le 1^{er} juillet 1942 est tout à fait explicite : « Travaux préparatoires au plan politique en vue de l'exécution pratique en zone non occupée : pas encore terminés car le gouvernement français nous oppose des difficultés croissantes. Etant donné l'ordre du Reichsführer SS Himmler (envoyé au service IV B 4 par le chef du département IV le 23 juin 1942) suivant lequel l'ensemble des Juifs séjournant sur le territoire français doit être au plus vite évacué, on en arrive ainsi à la nécessité inéluctable, pour maintenir la cadence forcée des travaux, de faire pression sur le gouvernement français. Il est évident que les effets pratiques de ces pressions ne sauraient être enregistrées du jour au lendemain mais, d'ici là, les convois venant de zone occupée sont à notre disposition de sorte que, en regard des difficultés que nous éprouvons en zone non occupée, l'ordre

29. Vichy-Auschwitz 1942, op. cit. page 196.

30. Document du procès de Nuremberg R.F. 1217, reproduit dans le livre d'Henri Monnenay, pages 126 et 127.

du Reichsführer SS peut néanmoins être appliqué intégralement. »³¹

Dans leurs revendications, s'agissant d'apatrides, ayant perdu leur nationalité allemande ou bien de membres de pays annexés par l'Allemagne, les occupants s'appuyaient en droit, sur l'article 19 de la convention d'armistice qui déterminait l'obligation, héritée du désastre de 40, pour le gouvernement français de « livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorats et sous mandats. »

S'est ajouté un chantage permanent, qui a pris deux formes distinctes. Dans un premier temps les Allemands ont déclaré qu'ils arrêteraient les Juifs français en zone occupée, si les Français ne leur restituaient pas les Juifs allemands, notamment ceux qui sur ordre d'Hitler avaient été expulsés du Palatinat et du pays de Bade en octobre 1940.

Le directeur des questions juives à la préfecture de police, Jean François, a déclaré dans le cadre de sa propre instruction³² : « Il devait venir de zone libre des trains de Juifs. Ils ne sont pas arrivés. Il a fallu compléter les trains avec ceux de Pithiviers et de Beaune. »

Le chantage a ensuite continué, en fonction des transports organisés par le Reich, pour le remplissage des trains à destination de l'Allemagne. La note de Dannecker du 3 août 1942 mentionne³³ : « Un changement de programme des trains est impossible (nota-t-il sur une liste de questions à discuter avec Laval) ; si Vichy ne fournissait pas assez de Juifs de son propre territoire, nous serions obligés nous-mêmes d'arrêter sans discrimination en zone occupée les Juifs exigés. »

Röthke le 9 septembre 1942 tient des propos également lourds de menaces :³⁴ « Il me paraît nécessaire de montrer de la façon la plus énergique au gouvernement français que le problème juif devra être résolu en tout état de cause. D'après le plan confidentiel remis par le Reichsführer SS, les territoires occupés par l'Allemagne devront être libérés de leurs Juifs d'ici

31. Document du procès de Nuremberg R.F. 1223 reproduit dans le livre d'Henri Monnenay, page 80 en allemand avec sa traduction pages 129 et 130.

32. A.N. Dossier François Z 6 NL 12142 et archives préfecture de police.

33. C.D.J.C. XXVb-113.

34. C.D.J.C. XXVb-156.

le milieu de l'année 1943. Je propose en conséquence qu'il soit suggéré au gouvernement français de mettre à notre disposition tout de suite tous les Juifs naturalisés après 1933, faute de quoi de grandes rafles de porteurs d'étoiles seraient organisées en territoire occupé, et que ceux-ci seraient d'abord internés puis déportés sans tenir compte de leur nationalité française éventuelle. »

Le souci français n'était pas de se débarrasser des Juifs. En témoignent, les libérations des camps. Les internés apatrides, Juifs comme non-Juifs bénéficient, des mêmes possibilités de libération. Les instructions données par Pierre Laval lors de la réunion des préfets le 29 mai 1942 sont significatives :³⁵ « M. Bousquet se fait l'écho du désir de M. Laval d'envoyer des instructions aux préfets afin d'établir une révision des internements administratifs. M. Bousquet souligne la gravité de l'internement administratif qui, dit-il, est une mesure exorbitante du droit commun. Elle entraîne la responsabilité du préfet qui la demande. »

Tous les internés bénéficient à égalité de la possibilité à tout moment de faire appel des mesures prises à leur encontre, devant la commission créée par Pierre Laval en application de la loi du 16 janvier 1943. Le rapport de Dannecker du 20 juillet 1942, effectué après sa visite des camps de zone libre apporte la preuve que notamment parmi les Juifs du Palatinat et du pays de Bade, tous apatrides, qui ont été expulsés par les Allemands en zone libre en octobre 1940, nombreux sont ceux qui ont quitté les camps. En bref Dannecker qui s'attendait à trouver 20 000 internés à Gurs n'en a compté que 2599. Quant aux Juifs en provenance de Bade et du Palatinat sur 7500 personnes qui avaient été transférées de force, il constate que plus de la moitié n'y sont plus et que parmi ceux qui restent 40% d'entre eux sont âgés de plus de 55 ans. Ce qui l'amène à la conclusion suivante : « Comme le prouve le compte-rendu ci-dessus, les Français ont interné surtout des Juifs ex-allemands (peut-être avec le sentiment d'agir ainsi contre les Allemands). On n'a jamais appliqué le décret français du 4 octobre 1940 rendant possible l'internement des Juifs étrangers. Il est évident que le secrétaire d'Etat à la police ne connaît même pas cette possibilité légale. Il faudrait faire pression sur lui et insister pour l'application immédiate du décret du 4 octobre 1940. Ceci pour des raisons de police intérieure et pour résoudre enfin le problème de déportation. »³⁶

35. A.N. F7 14900.

36. C.D.J.C. XXVb-87.

Le rapport sur le camp de Rivesaltes du 1^{er} août 1942 en est une autre preuve³⁷ : « Les formalités, lorsque la demande de libération sera présentée par un hébergé, seront accélérées par le service spécialisé du camp en vue de la transmission au préfet des Pyrénées-Orientales soit pour décision, soit pour consultation du préfet où l'intéressé doit se rendre. »

Roger Lefebvre, le 10 décembre 1942, délivre au chef de camp de Gurs le message : « libérez le plus grand nombre possible ». ³⁸

La lettre du directeur de la SEC le 26 février 1943 au secrétaire général à la police est une preuve supplémentaire des possibilités de libération dont bénéficiaient les Juifs étrangers³⁹ : « Interrogé sur les conditions dans lesquelles les Juifs peuvent être libérés des camps d'internement (Rivesaltes-Gurs), je vous serais obligé de me faire parvenir les décisions ministérielles et circulaires à ce sujet. Ces documents me permettraient de surveiller les Juifs qui tentent de se faire libérer en présentant des certificats d'hébergement. Je ne manquerai pas de vous signaler tous les faits de cette nature qui parviendraient à ma connaissance. »

Les chiffres d'ailleurs sont parlants quant à la réalité des libérations, souvent traitée de façon caustique par des historiens qui expliquent la diminution du nombre des internés par leur déportation et non par leur libération.

Denis Peschanski dans son livre *La France des camps* pages 312 et 335⁴⁰ : « Après le pic des débuts de l'hiver 1941, les camps avaient été singulièrement vidés au point qu'en juillet 1942 avant les grandes rafles, selon un rapport officiel, on ne comptait plus que 16 000 internés en zone non occupée, y compris en Afrique du Nord... Si l'on ne tient pas compte de l'internement de persécution (qui touche les Juifs et les nomades) les camps abritaient 13 130 personnes en février 1943, la baisse fut spectaculaire : le total tombe à 6708 en décembre. »

Marrus et Paxton dans leur livre *Vichy et les Juifs* complètent

37. Denis Peschanski *La France des camps. L'internement 1938-1946*, Editions Gallimard, 2002, page 336.

38. A.N. F 15104. Roger Lefebvre était directeur du personnel du ministère de l'Intérieur à Vichy. Le message est adressé au nom du secrétaire général à la police.

39. C.G.Q.J. C XII - 42

40. Op.cit.

l'information (page 159)⁴¹. « Juste avant le début des déportations, les camps avaient atteint leur chiffre d'effectif le plus bas depuis 1939. Le haut commissaire adjoint aux réfugiés de la Société des Nations indiquait le chiffre de 9 000 ou 10 000 internés dans la zone Sud à la fin juillet 1942 contre 30 000 un an plus tôt. » Enfin, le rapport d'un informateur du 9 octobre 1942 précise qu'« alors qu'il y avait 15 000 Juifs internés dans la région de Toulouse, il n'en resterait que 1200 à Gurs ; les autres ayant été relâchés sur ordre de Vichy. »⁴²

LA DEPORTATION DES ENFANTS

La question est claire et dramatique. Le gouvernement français, lorsqu'il a proposé aux autorités allemandes de déporter les enfants en même temps que leurs parents a-t-il eu une volonté homicide ou bien un geste humanitaire ?

La thèse de Serge Klarsfeld soutient que Vichy n'ignorait pas le sort des Juifs, ce qui suffit selon lui à démonter l'intention meurtrière à l'égard des enfants. Elle ne fait aucun crédit à l'explication qui a toujours été revendiquée par Vichy à savoir que le gouvernement a eu le souci de ne pas ajouter aux épreuves de la déportation le drame familial de la séparation des familles. Pour Serge Klarsfeld et son association des Fils et Filles déportés, Vichy n'a éprouvé que le désir assassin de se débarrasser au maximum des enfants juifs.

Le reproche, s'il n'est pas justifié, est ignoble et déshonorant. C'est ignoble, en effet, d'accuser son pays d'une tragédie pareille ; c'est toujours lâche dans une démonstration, que l'on cherche à orienter, d'utiliser à ce point la force émotionnelle. Le débat ici est capital : essayons d'y voir clair sans nous laisser impressionner par les images atroces qui accompagnent l'évocation du sort des malheureux enfants déportés.

C'est incontestablement Pierre Laval qui a demandé au général Oberg, le 4 juillet 1942, la non-séparation des familles pour les enfants âgés de moins de 16 ans qui étaient à l'origine considérés par les Allemands comme non déportables.⁴³

41. Op.cit.

42. C.D.J.C. XXV c-187.

43. C.D.J.C. XLIX-35. *Télégramme de Dannecker à Eichmann.*

Père de famille, lui-même, il a compris toutes les souffrances que pouvait comporter une séparation, souffrances supérieures aux pires conditions matérielles du moment et à la terrible incertitude de l'avenir. À l'époque, il a présenté en Conseil des ministres l'accord obtenu par lui comme un succès en indiquant bien qu'il s'agissait d'une mesure commune à la zone occupée et à la zone libre. Le compte-rendu du Conseil des ministres du 10 juillet 1942 mentionne⁴⁴ : Dans une intention d'humanité, le chef de gouvernement a obtenu, contrairement aux premières propositions que les enfants, y compris ceux de moins de 16 ans, soient autorisés à accompagner leurs parents « avec cet ajout manuscrit : Le général Oberg demande que leur soient rendus les Juifs apatrides de zone occupée et de zone libre. Ils ne voulaient pas prendre les enfants en dessous de 16 ans. Ils acceptent maintenant. »

Le gouvernement a également supprimé le 18 août 1942 le droit d'option en zone libre. Pierre Laval dans un premier temps, l'y avait autorisé selon les instructions des 4 et 5 août 1942. Le choix est supprimé dès le 18 août et par voie de conséquence la non-séparation des familles est imposée.

Les raisons sont diverses. Les premières instructions des 4 et 5 août 1942 ne permettaient pas d'informer les parents sur une des alternatives de l'option à savoir la destination finale des personnes transférées en zone occupée. Ce n'est qu'après la suppression du droit d'option que l'on trouve dans un document émanant de la préfecture de l'Ardèche du 26 août 1942 l'indication qu'« il peut être indiqué aux étrangers israélites qu'ils sont envoyés en Europe centrale, spécialement en Galicie où les autorités allemandes envisagent de construire une grande colonie juive, et que l'Allemagne a donné l'assurance au gouvernement français qu'ils ne seront pas maltraités. »⁴⁵

En outre, le régime de l'option ne pouvait être, à cause des Allemands, étendu à la zone occupée, cette possibilité de choix contredisait les démarches qui avaient été effectuées auprès d'eux pour éviter la séparation des familles.

Des désaccords surgissaient entre parents sur le choix qui leur était proposé. Même ceux qui choisissaient librement ne pouvaient tous conserver la force de caractère appropriée, au moment de la séparation

44. A.N. III 1 A2 - 10 et 13.

45. Henri Amouroux, *La vie des Français sous l'Occupation*, Fayard, 1966, tome 5, page 333.

effective. Le rapport sur les conditions d'exercice du droit d'option au camp des Milles le 3 août 1942 signale les drames qui en résultaient :⁴⁶ « Il a été décidé que les enfants de 5 ans à 18 ans pourraient demeurer en France, si les parents consentaient à s'en séparer. Tous les parents ont préféré les laisser. Soixante-dix enfants ont été ainsi confiés à l'O.S.E.⁴⁷ Le rapport note des scènes déchirantes et insupportables pour les parents qui ont eu lieu au moment de la séparation. »

Les parents subissaient parfois des pressions considérables par suite d'initiatives diverses parfaitement bien intentionnées, qu'à l'évidence le gouvernement ne pouvait pas cautionner :

Nous en avons la preuve, après la suppression du droit d'option, dans le comportement de l'Amitié chrétienne⁴⁸, qui peut faire valoir a posteriori le sauvetage de 108 enfants mais qui a dû reconnaître que sur le moment elle a été obligée d'employer la force physique comme argument de persuasion à l'égard de certains parents récalcitrants.

Henri Amouroux cite dans son livre *La vie des Français sous l'Occupation* le témoignage de Georges Garel qui est intervenu aux côtés de Charles Lederman, de l'abbé Glasberg et de Jean-Marie Soutou, à l'occasion du tri⁴⁹ : « Quelques familles se sont exécutées mais cette autorité n'a pas toujours suffi et, sans aller jusqu'à nous battre, il est des cas où il a fallu retirer leurs enfants aux parents malgré leur résistance physique. Lorsqu'une mère se cramponnait à son enfant, on devait le lui arracher d'une manière aussi civilisée que possible. »

Ce qui nous éloigne de la fable de l'accord spontané et unanime, que l'on trouve dans de nombreux témoignages et gazettes postérieurs à la Libération.

La raison naturelle et profonde de la position du gouvernement français est le désir d'éviter la séparation des familles.

Il y a, à l'époque, unanimité en France et à l'étranger sur cette

46. C.D.J.C. CCXIII-60.

47. Organisation juive de Secours aux Enfants, dont la direction était installée à Montpellier ; elle avait une activité médico-sociale importante ainsi qu'un rôle apprécié d'assistance dans les camps.

48. Œuvre catholique qui a aidé également à protéger les enfants juifs.

49. Henri Amouroux, op. cit., tome 5, pages 326 et 327. L'auteur indique que le récit de Georges Garel est paru en 1970 dans le livre d'Anny Latour, *La résistance juive en France*, aux Editions Stock.

question, y compris chez ceux qui reprochent au gouvernement son attitude générale à propos des déportations.

Le rapport de la préfecture de police du 17 juillet 1942 évoque la désapprobation de l'opinion publique⁵⁰ : « Les raisons de cette désapprobation reposent en grande partie sur les bruits qui circulent actuellement d'après lesquels les familles seraient disloquées et les enfants y compris ceux de moins de 10 ans confiés à l'assistance publique. C'est cette séparation des enfants de leurs parents qui touche le plus les masses françaises. »

Mgr Gerlier, archevêque de Lyon, déplore également la situation⁵¹ : « Nous assistons à une dispersion cruelle des familles où rien n'est épargné ni l'âge, ni la faiblesse, ni la maladie. »

L'archevêque de Paris, le cardinal Suhard fait part de son inquiétude au président Laval le 16 juillet 1942⁵² : « Vivement affecté par les drames familiaux, dont devrait s'accompagner d'après certains bruits la déportation des Juifs, je viens dans un but de pure humanité et d'esprit chrétien vous faire connaître mon émotion et mon inquiétude. Si ces bruits étaient fondés, je vous demanderais instamment de tout mettre en œuvre pour éviter dans ces mesures déjà pénibles ce qui blesserait beaucoup d'âmes et y mettrait pour de nombreuses années une amertume peut-être irréparable. »

Mgr Chappoulie consulté par le maréchal Pétain sur la loi de dénaturalisation des Juifs en préparation répond le 21 août 1943⁵³ : « Il y aura donc dislocation brutale des familles, séparation des enfants de leurs parents. Des mesures analogues avaient été prises déjà il y a plusieurs mois. Elles avaient provoqué une lettre de protestation adressée au Maréchal et signée par son Eminence le cardinal Suhard, agissant au nom de tous les autres membres de l'épiscopat français. L'Eglise, en effet, se considère comme tenue de prendre la défense des faibles et des opprimés. Elle se tient aussi pour la gardienne du droit naturel et c'est attenter à ce droit que de disloquer les familles, d'arracher des enfants à leurs père et mère quand on ne formule pas contre ceux-ci d'autre grief que leur appartenance à une race déterminée. »

Retenons les courriers du nonce en France Mgr Valeri au cardinal

50. Archives préfecture de police 29 et 30, cf. Vichy Auschwitz 1942, op. cit., p. 263.

51. A.N.R.B.H.C. cote 945.

52. C.D.J.C. CDIV-62.

53. Vichy Auschwitz 1943, pages 330/331.

Maglione à Rome des 29 juillet et 14 août 1942⁵⁴. Mgr Valeri semble partager entièrement le sentiment de Pierre Laval, considérant que l'évacuation des enfants est à la fois une concession allemande et un bienfait pour les familles. D'autres prélats Mgr Théas, évêque de Montauban, Mgr Saliège, évêque de Toulouse, déplorent le premier « les familles disloquées » le second « les membres d'une même famille séparés les uns des autres ».⁵⁵

De son côté, le pasteur Bertrand, vice-président du Conseil de la fédération protestante, qui a rencontré à Paris Mgr Beaussart, en vue d'une démarche commune, précisera le 8 août 1942 que le prélat a fait demander « que les enfants ne fussent pas séparés de leurs parents ».⁵⁶

Jean Marin à Londres, la voix de la France Libre, s'indigne en ces termes dans son émission *Ici Londres*⁵⁷ : « on demeure stupéfait quand on apprend que des enfants sont arrachés à leur mère, quand on apprend que ces enfants sont mis dans des maisons de correction, qu'ils y perdent leur identité tandis que leurs parents sont emmenés comme un bétail vers l'Allemagne, ses cachots, ses chantiers de travaux forcés, ses camps de concentration. »

Ceux qui aujourd'hui prétendent que le gouvernement de Vichy a agi par commodité violent la vérité.

L'explication de certains juifs, selon laquelle le gouvernement de Vichy a agi par souci pratique, pour ne pas avoir à se soucier des problèmes matériels liés au maintien en France des enfants ne tient pas. Il est un fait qu'en zone libre, il n'y avait pratiquement plus d'enfants dans les camps, ceux-ci ayant été placés dans des familles et dans des organismes sociaux.

Le rapport du comité de coordination groupant les œuvres des Amitiés chrétiennes, des Fédérations des sociétés juives, du pasteur Boegner et du grand rabbin Hirschler du 20 mai 1942 précise :⁵⁸ « M. Millmer explique qu'il n'y a presque pas d'enfants dans les camps de zone non occupée, si l'on considère les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. Mlle Ruth signale qu'il y a 580 autres enfants non israélites dans les camps et

54. Vichy Auschwitz 1942, pages 297 et 335.

55. A.N.R.B.H.C. cote 943.

56. Henri Amouroux, La vie des Français sous l'occupation, tome 5, page 332.

57. Henri Amouroux, La vie des Français sous l'occupation, tome 5, page 333.

58. C.D.J.C. CCXIX 59.

qu'il faudra trouver un moyen de les faire partir. M. Gurnic dit que même si les parents ne veulent pas se séparer de leurs enfants, il faut les persuader de laisser partir les enfants pour les colonies de vacances. »

L'explication n'est pas plus exacte pour la zone nord où la préfecture de la Seine avait fait le nécessaire pour placer la totalité des enfants arrêtés lors de la rafle du Vel d'Hiv. Le Commissariat général aux questions juives écrit au préfet de la Seine le 31 juillet 1942⁵⁹ : « En vous remerciant des dispositions prises par vos services et relatées dans votre note récente relative à l'hébergement des 4200 enfants appartenant aux familles juives internées les 16 et 17 juillet, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a plus lieu désormais, à la suite des dernières décisions des autorités d'occupation, de pourvoir à la mise en service des divers centres indiqués à l'exception toutefois des établissements de l'U.G.I.F. à qui j'écris par ce courrier. Les enfants seront gardés provisoirement dans les camps où ils ont été conduits par des femmes juives, puis évacuées sur Drancy sans qu'il y ait lieu pour eux d'étape intermédiaire. »

Vichy a fait en sorte que le principe soit respecté de façon absolue. L'argument tiré d'un document de Dannecker, selon lequel Pierre Laval se serait désintéressé des enfants séjournant en zone occupée est symptomatique de l'abus que certains tirent après coup d'un texte contredit par de nombreuses preuves. Le télégramme de Dannecker rend compte à Berlin des résultats des négociations menées avec les autorités françaises postérieurement à la réunion des autorités allemandes à Paris le 1^{er} juillet 1942, en présence d'Eichmann, négociations qui ont bouleversé les opérations qui devaient se dérouler dans toute la zone occupée, le 6 juillet 1942.

Dannecker, pour masquer son échec personnel⁶⁰ (il s'était successivement engagé auprès d'Eichmann à livrer 100 000 Juifs français et étrangers puis à mettre en route sans aucun retard 40 trains de déportés) s'efforce, en mentant, de sauver auprès d'Eichmann les apparences.⁶¹ Il

59. C.D.J.C. XXVIII-39.

60. *Commentaire de Serge Klarsfeld, page 108, de Vichy Auschwitz 1942 : Dannecker préfère ne pas mettre en avant le côté décevant des nouvelles.*

61. C.D.J.C. XLIX-35, télégramme Dannecker du 6 juillet 1942.

indique, comme première contrevérité, à propos de l'exclusion des Juifs français « que l'ensemble des Juifs apatrides de zone occupée et de zone non occupée seront tenus prêts à la disposition des autorités allemandes en vue de leur évacuation » alors qu'en réalité le gouvernement a transféré en zone occupée antérieurement à l'entrée des Allemands en zone libre, selon les propres indications de Serge Klarsfeld dans son livre *Le Calendrier de la persécution des Juifs en France*, 10 470 personnes.

Il note ensuite, pour atténuer l'exigence française liée à la non-séparation des familles que Vichy entend l'imposer uniquement pour la zone libre. « Quant aux enfants juifs qui resteraient en zone occupée, (où effectivement Vichy ne peut rien imposer) la question ne l'intéresse pas ».

Ce dernier point est absolument contraire à la fois au bon sens : et à la réalité. On voit mal, en effet, comment Pierre Laval aurait pu plaider pour la non-séparation des familles en zone libre et exclure en même temps ceux de zone occupée. Les preuves contraires sont flagrantes.

Les instructions données par le gouvernement à Jean Leguay et au préfet de police sont de faire accepter aux Allemands le 17 juillet 1942, après la rafle du Vel d'Hiv, le principe de non-séparation des familles, ce à quoi ces derniers consentent sous réserve d'instructions conformes à obtenir de Berlin.⁶² Les notes manuscrites, prises lors du Conseil des ministres du 31 juillet concernant les enfants de zone occupée confirment l'acceptation allemande⁶³ : « Problème des enfants est réglé : les enfants seront conduits du 8 au 12 août à leurs familles. »

Prétendre, par ailleurs qu'il y a eu de graves exceptions imputables au gouvernement français, que celui-ci aurait admis des exceptions en zone libre, pire se serait associé en zone occupée à la séparation des familles relève de l'ignorance ou de la mauvaise foi. Vichy n'a cessé de veiller en zone libre à la non-séparation des familles. Dans une instruction adressée par le préfet Lemoine⁶⁴ « M. Surville, contrôleur général, fait connaître qu'il y a lieu d'observer strictement le principe de la non-séparation des familles. En conséquence lorsque les Israélites auront des enfants dans d'autres régions de la zone libre, toute diligence devra être faite pour provoquer le retour de

62. C.D.J.C. XLIX-67.

63. A.N. III 1A2 22 et 23.

64. A.N dossier Haute Cour Lemoine. Le même souci figure dans les instructions données le 26 août 1942 par Gilbert Lesage (cf. p. 425).

ces enfants au camp des parents. Lorsque les enfants seront en Suisse, il sera sursis au départ des parents, à moins que ceux-ci préfèrent partir et laisser leurs enfants en Suisse. »

Il ne semble y avoir eu qu'une seule exception, celle de Vénissieux où la séparation des familles a été imposée par des œuvres religieuses et civiles dans des conditions très spéciales qui ont eu a posteriori le mérite d'arracher à la mort une centaine d'enfants.

Il a fallu que le Père Chaillot, entre autres membres de la communauté chrétienne, désobéisse aux ordres de Vichy qui avait dans l'intervalle exclu le droit d'option et se livre sur les enfants à un véritable enlèvement, après avoir obtenu des parents la renonciation à leurs droits sous forme de délégation de la puissance paternelle.⁶⁵

Il est vrai qu'à l'occasion de cette affaire, les autorités de Vichy ont envisagé un moment de récupérer les enfants et de les intégrer dans les heures qui ont suivi le transfert vers la zone occupée de leurs parents, à un convoi d'adultes qui devait permettre la réunion quasi immédiate des familles. Finalement, Vichy y a renoncé, dans l'attente de la décision du tribunal civil, chargé d'apprécier la régularité des actes de délégations ; le gouvernement a ensuite renoncé définitivement à les faire rejoindre leurs parents, qui risquaient d'avoir été déportés dans l'intervalle et ce malgré le refus du tribunal de reconnaître la validité des actes de délégations.

En zone occupée, il est un fait acquis que les enfants victimes de la rafle du Vel d'Hiv ont été déportés après leurs parents dont ils ont été séparés les uns au camp de Beaune-la-Rolande, les autres au camp de Pithiviers début août 1942. Les parents ont été, en effet déportés dans les convois des 3, 5 et 7 août 1942 alors que leurs enfants étaient censés les rejoindre par convois des 17, 19, 21 et 24 août.⁶⁶

Le gouvernement français n'avait pas la possibilité de s'opposer à la volonté allemande : à la suite de la démarche de Pierre Laval, Dannecker n'a interrogé Berlin, concernant les enfants, le 6 juillet 1942, que pour la

65. Récit par Mgr Guerry dans son livre *L'Eglise catholique en France sous l'occupation*, paru aux Editions Flammarion pages 49 et suivantes.

66. Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France*, op. cit.

zone sud. Les autorités allemandes vont se trouver dès lors en difficulté lorsqu'elles connaîtront les résultats de la rafle du Vel d'Hiv où parmi les 12 884 victimes, il n'y a pas moins de 4000 enfants.

Le 17 juillet 1942 après les rafles, les parents et les enfants dans un premier temps ne sont pas séparés ; ils sont dirigés ensemble à partir du Vel d'Hiv sur les camps de Beaune-la-Rolande et de Pithiviers. Le rapport de Röthke du 18 juillet 1942 précise que la décision a été prise dans le sens souhaité par le gouvernement français qui ne voulait pas que l'on sépare les familles, sous réserve de l'accord de Berlin.⁶⁷

L'accord de principe de Berlin a été donné par Eichmann au téléphone le 20 juillet ; il porte sur la déportation des enfants et non sur la séparation des familles, d'après le compte-rendu de Dannecker. Une note de service de Dannecker adressée le 21 juillet 42 à Röthke⁶⁸ mentionne ainsi : « Le 20 juillet 1942, nous avons eu un appel téléphonique de la part du SS Eichmann et du SS Obersturmführer Nowak du RSHA IV B 4. La question débattue avec Eichmann a été celle du transport des enfants. Il a finalement décidé que des transports d'enfants pourront être mis en route dès qu'il redeviendra possible d'acheminer des convois. Le général Nowak s'est engagé à rendre possible environ six convois à destination du Gouvernement Général, lesquels pourront comporter des Juifs de toutes sortes (y compris les Juifs âgés et inaptes au travail)⁶⁹. »

Contrairement à ce qu'a écrit Serge Klarsfeld dans *Vichy Auschwitz*, Vichy a bien été informé de la décision allemande de scinder le départ des parents et des enfants, en se référant au compte rendu du Conseil des ministres du 31 juillet 1942⁷⁰.

La décision de déporter les enfants en exigeant que ceux-ci soient séparés de leurs parents est allemande.

67. C.D.J.C. XLIX-67.

68. Document procès de Nuremberg R.F. 1233 publié dans le livre d'Henri Monnenay, pages 197 et 198.

69. A.N. III 1A2 - 22 et 23.

70. C.D.J.C. XXVb-126.

Le télégramme du 13 août 1942 qui transmet cette décision émane du RSHA Bureau 4 B 4a de Berlin ; il est signé Guenther⁷¹ : « Les enfants juifs hébergés dans les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande peuvent être peu à peu répartis sur les convois prévus en direction d'Auschwitz. Cependant il ne faut, en aucun cas, mettre en marche des convois comportant exclusivement des enfants. »

Toute cette affaire est bien du seul ressort allemand. Contre les faits, contre l'évidence, Serge Klarsfeld, qui cherchait à épingle à l'époque au premier rang des criminels français contre l'humanité Jean Leguay, lui a attribué la paternité des instructions qui ont été données au préfet d'Orléans le 3 août 1942⁷¹ : « Confirmation de la communication téléphonique du 3 août 1942 : les enfants ne doivent pas partir dans les mêmes convois que les parents ; ils seront gardés dans un camp soit à Pithiviers, soit à Beaune-la-Rolande. »

En réalité ces instructions ont été émises par Röthke, comme le laisse entendre le début du message de Jean Leguay. « Libération des Juifs arrêtés par erreur. Il y a lieu de se mettre en contact avec le commandeur des S.S. d'Orléans, qui a reçu toutes instructions de M. l'Obersturmführer Röthke à ce sujet. »

Le seul ajout de Jean Leguay concerne les mesures de garde et d'accompagnement qui sont significatives et réfutent les assertions infondées, comme celle qui consiste à soutenir que l'identification des enfants à l'intérieur des camps français était devenu impossible.

« Les enfants ne doivent pas partir dans les mêmes convois que les parents ; ils seront gardés dans un camp soit à Pithiviers, soit à Beaune-la-Rolande. En attendant leur départ pour rejoindre leurs parents, ils seront laissés aux soins de femmes choisies parmi les mères, les infirmières et institutrices devant elles-mêmes faire partie d'un départ. Le choix de ces femmes sera fait par nos soins à raison d'une garde pour huit enfants. D'après les renseignements donnés par les autorités allemandes des trains d'enfants seront mis en route dans la deuxième quinzaine d'août. »

C'est un non-sens de prétendre que sans l'initiative française, les Allemands n'auraient pas déporté les enfants juifs. Les autorités

71. A.N. F7 14887 et 14895..

allemandes ont démontré le contraire aussi bien en France que dans les autres pays occupés par leurs troupes, sans jamais faiblir dans leur détermination, et ce jusqu'au terme de leur occupation.

Serge Klarsfeld révèle qu'il y avait dans les convois des enfants âgés de quelques mois : ceux-ci n'ont pu qu'être raflés directement par les Allemands et imposés par eux dans les convois. Il n'y a pas, en effet d'exemple d'enfant de moins de trois ans qui ait été acheminé de zone sud à destination de la zone nord par intervention des autorités et forces françaises. Il n'est pas concevable non plus que le bureau des effectifs de Drancy qui participait à l'établissement des listes ait pu incorporer dans les convois à destination de l'Allemagne des nouveaux-nés.

La rafle opérée sur ordre direct allemand dans les hôpitaux et maisons de jeunes par la préfecture de police le 9 février 1943 a donné lieu de la part de Vichy à des protestations et à une procédure d'enquête.⁷²

Il faut également avoir la mémoire sélective pour ignorer la chasse aux enfants à laquelle se sont livrées les Allemands spécialement dans la région parisienne, et ce, quelques jours seulement avant qu'ils ne quittent définitivement la capitale. Cela s'inscrivait dans le plan d'action suggéré par Heydrich dès 1941 :⁷³ « Au cours d'une dernière conférence tenue à Berlin quelques jours avant l'attaque du 22 juin 1941 Heydrich développa ces considérations, insistant en particulier sur la nécessité d'englober femmes et enfants, ces ferments d'une décomposition ultérieure et ces vengeurs virtuels, dans le champ des opérations. » Notons que malgré la détermination allemande et en comparaison notamment avec la Belgique, Sabine Zeitoun précise dans son livre qu'en France il y a eu 11,5 % d'enfants déportés alors qu'en Belgique le pourcentage a été de 20 %.⁷⁴

La réduction des exemptions, mettant en péril des enfants de 2 à 5 ans et ceux de 16 ans à 18 ans a été également fortement reprochée à Vichy. L'accusation ici est différente de celle relative au droit d'option ; elle reproche à Vichy de ne pas avoir maintenu l'exclusion au bénéfice des parents ayant

72. A.N.R.B.H.C. cote 956. *Rapport du 24 mars 1943 à l'inspecteur général des services.*

73. Léon Poliakov, *Le bréviaire de la Haine*, op. cit., page 136.

74. Sabine Zeitoun, *Ces enfants qu'il fallait sauver*, Albin Michel, 1989.

un enfant entre deux et cinq ans. Et également d'avoir autorisé le transfert des enfants non accompagnés à partir de 16 ans alors qu'initialement l'âge retenu était 18 ans.

Il y a les textes et la réalité : Serge Klarsfeld dans son mémorial a reconstitué à partir de documents qu'il a trouvés en très mauvais état les listes des personnes transférées de la zone libre vers la zone occupée. Son travail comporte forcément, vu la difficulté, de multiples erreurs. Celles que j'ai relevées ont trait à la distorsion entre les listes et leurs commentaires et encore je n'ai fait la comparaison qu'au niveau de la réduction des exemptions concernant les enfants et les adolescents.

Tout cela permet de soutenir sérieusement sinon d'affirmer, qu'il n'y a pas eu de familles transférées interzones avec des enfants de moins de trois ans ; que les rares enfants transférés en zone occupée avec leurs parents ayant entre trois et cinq ans faisaient partie de familles nombreuses et ce malgré la multiplicité des lieux de criblage, ce qui démontre bien que des instructions verbales, corrigeant les instructions écrites, ont été données de façon systématique : sinon on ne retrouverait pas cette même situation aussi généralisée. Il ne semble pas y avoir eu, non plus, d'enfants entre 16 et 18 ans transférés interzones sans leurs familles.

Nous avons une preuve complémentaire des intentions de Vichy à leur égard au moins jusqu'à la date du 13 août 1942. Ce sont les instructions du chef du 9^e bureau du ministère de l'Intérieur signées Fourcade le 13 août 1942⁷⁵ : « M'adresser avant le 21 août midi statistiques Israélites étrangers célibataires sexe masculin originaires pays visés par ma dépêche du 5 août âgés de 18 à 64 ans (et non 16 ans) se trouvant dans votre département qui sont entrés en France 1) en 1933, 2) en 1934, 3) en 1935 à l'exception de ceux ayant servi dans l'armée française ou ex-alliés pendant trois mois au moins ou ayant pris part au combat sans durée de service - leurs frères bénéficient également de cette mesure ; de ceux intransportables ; de ceux dont les noms figurent sur liste du 20 janvier 1941 et sur listes annexes ; de ceux qui se sont signalés par leurs travaux artistiques, littéraires ou scientifiques ou qui à un autre titre ont rendu services signalés à notre pays. »

75. *AN. F 7 15333*.

Il ne faut surtout pas s'attarder sur le réquisitoire de M. Domingo,⁷⁶ rédigé et publié dans les conditions que l'on sait après l'assassinat de René Bousquet, dans le cadre des plaintes pour crimes contre l'humanité : il est essentiel de rappeler qu'il n'y a eu aucune mesure d'instruction préalable engagée sur la question des enfants. L'avocat général a simplement recopié les thèses et affirmations de Serge Klarsfeld, parues dans ses ouvrages, qu'il a de surcroît mal lues, dépassant les affirmations de la partie civile, lorsqu'il affirme notamment, je le cite : « Des instructions, il est résulté que les enfants âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils aient été accompagnés ou non, devaient être désormais appréhendés et déportés en zone occupée. »

LE COMBAT POUR REDUIRE LE NOMBRE DES DEPORTATIONS.

Malgré les pressions allemandes, Vichy a obtenu, sinon imposé, de nombreuses exemptions au profit des Juifs apatrides.

En zone occupée, il ne saurait être sérieusement contesté qu'à l'origine les Allemands étaient hostiles à toute exception. La note sur des conversations téléphoniques entre Paris et Bordeaux du 14 juillet 1942 précisait qu'à Paris les autorités françaises ont obtenu une dérogation pour les parents d'enfants âgés de moins de deux ans ; que l'extension de cette dérogation à toute la zone occupée n'est pas pour autant acquise.⁷⁷ Le préfet régional de la Gironde prévient ensuite le chef du gouvernement le 22 août 1942 que les Allemands rejettent toute exception⁷⁸ : « A la question de savoir s'il serait fait des exceptions en faveur des enfants, des malades, des Juifs dont le conjoint est aryen, des vieillards, ou des femmes de prisonniers, il m'a été répondu (par le service de la sûreté allemande de Bordeaux) qu'aucune exception ne serait faite et que l'autorité française n'avait pas à intervenir, s'agissant de Juifs qui se sont mis en infraction aux ordonnances allemandes. »

La préfecture de police a néanmoins réussi à en imposer quelques-unes, qui ont permis à de nombreux Juifs apatrides de quitter à temps la zone

76. *Parquet de la Cour d'appel de Paris, Chambre d'accusation n° A 92, Réquisitoire page 32.*

77. *A.N. dossiers Leguay et Papon.*

78. *A.N. dossiers Leguay et Papon.*

occupée. Par la circulaire signée Emile Hennequin, directeur de la police municipale à la préfecture de police, du 13 juillet 1942 à propos de la rafle du Vel d'Hiv des dérogations étaient prévues pour⁷⁹ : « les femmes enceintes dont l'accouchement serait proche, les femmes nourrissant au sein leur bébé, les femmes ayant un enfant de moins de 2 ans, les femmes de prisonnier de guerre, les veuves ou veufs ayant été mariés à un non-Juif, les Juifs ou Juives faisant la preuve, d'une part, de leurs liens légitimes, et d'autre part, de la qualité de non-Juif de leur conjoint ; les Juifs ou Juives porteurs de la carte de légitimation de l'Union générale des Israélites de France, les Juifs ou Juives dont l'époux légitime est d'une nationalité non visée par la mesure générale, les parents dont l'un au moins des enfants n'est pas juif. »

L'ordre de service du 12 septembre 1942 signé Donville, directeur adjoint de la police municipale à la préfecture de police indiquait des dérogations quasi identiques⁸⁰ pour : « les femmes enceintes dont l'accouchement est proche ; les femmes ayant un enfant de moins de 2 ans ; les femmes des prisonniers de guerre ; les veuves de guerre ; les veufs et veuves ayant été mariés à des non-Juifs ; les Juifs ou Juives dont l'époux légitime est d'une nationalité non déportable ; les Juifs ou Juives porteurs de la carte de légitimation de l'UGIF. Il était précisé que dans le cas où un membre de la famille bénéficiait de la dérogation, les enfants ne devaient pas être emmenés à moins qu'ils ne soient juifs et âgés de 16 ans et plus. »

A partir d'août les autorités allemandes ont considérablement élargi le champ des arrestations et réduit du même coup les exceptions antérieurement admises. Alors qu'initialement n'étaient considérés comme apatrides qu'exclusivement les Juifs allemands, autrichiens, polonais, russes et tchécoslovaques, les autorités allemandes ont rapidement étendu l'action aux Juifs de 17 nationalités dont les Grecs, les Belges, les Hollandais. Rappelons également les instructions données par le général Oberg au préfet de police, le 21 octobre 1943, à propos des arrestations des Juifs hongrois, italiens, suisses, espagnols, portugais, danois, suédois et finlandais.

Quant aux exemptions, elles ont progressivement disparu : la limite

79. A.N. F7 14 895.

80. Archives de la préfecture de police 504.

d'âge initialement de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes a été rapidement portée de façon uniforme à 65 ans dès octobre 1942.⁸¹ Ensuite, selon des instructions données par Röthke, le 9 février 1943⁸², il n'y a plus eu de limite d'âge, puis toutes les exemptions ont progressivement été supprimées à l'exception des femmes en état de grossesse avancée, des enfants en très bas âge et des personnes intransportables et ce à partir de juillet 1943.⁸³ Au rappel de cette évolution et aggravation constante, on peut apprécier les efforts déployés par Vichy en zone libre puis, à partir du 11 novembre 1942, en zone nouvellement occupée pour limiter les arrestations.

En zone libre, l'intention de Vichy à l'origine était d'élargir au maximum les dérogations : les premières personnes visées sont déterminées par deux télégrammes des 4 et 5 août 1942.⁸⁴ Ce sont, comme en zone occupée, les Israélites allemands, autrichiens, tchèques, polonais et russes, avec une différence notable : ne sont concernées que les personnes entrées en France postérieurement au 1^{er} janvier 1936, qu'ils soient incorporés aux Groupes de travailleurs étrangers, hébergés dans des centres sociaux, placés dans des centres de regroupement ou bien en résidence libre.

Onze catégories de personnes étaient, en outre, exemptées :

- les vieillards de plus de 60 ans ;
- les enfants de moins de 18 ans non accompagnés ;
- les individus ayant servi dans l'armée française ou armée ex-alliée pendant 3 mois au moins ou ayant pris part à des combats sans durée de service ; leurs conjoints, ascendants ou descendants bénéficiant aussi de l'exemption ;
- les individus ayant un conjoint ou des enfants français ;
- les individus ayant un conjoint n'appartenant pas à une des nationalités visées ;
- les individus intransportables ;
- les femmes en état de grossesse ;
- les père ou mère ayant un enfant de moins de 5 ans ; les deux parents bénéficiant de l'exemption ;

81. Archives de la préfecture de police BA 2047.

82. Dossier Oberg-Knochen 32 VIII Z, archives du tribunal militaire.

83. Archives de la préfecture de police BA 1813

84. A.N.R.B.H.C. cote 997.

- les individus dont les noms figurent sur une liste annexée à la circulaire du 20 janvier 1941 et sur les listes annexes ;

- les individus qui incorporés ou non dans des groupes de travailleurs étrangers semblent ne pouvoir quitter leur emploi sans un préjudice grave pour l'économie nationale ;

- les individus qui se sont signalés par leurs travaux artistiques, littéraires ou scientifiques et enfin ceux qui à un autre titre ont rendu des services signalés à notre pays.

Il était à l'origine précisé à propos des départs que les individus bénéficiant d'une exemption pouvaient s'ils le désiraient suivre les membres de leur famille non exemptés ; que les parents ayant des enfants de moins de 18 ans pouvaient s'ils le désirent les laisser en zone libre ; qu'il pouvait y avoir lieu à examen de cas exceptionnels justifiant un sursis ou une exemption.

Le télégramme n° 12012 police 9^e bureau du 8 août 1942 prévoyait en outre une 12^{ème} exemption au profit des conjoints des femmes en état de grossesse.⁸⁵

Le télégramme n° 12227 9^e bureau du 13 août 1942 prévoyait aussi une dispense possible pour les individus présentant en raison de leur capacité professionnelle une utilité particulière pour l'économie locale⁸⁶ et le lendemain un autre télégramme du même bureau précisait à propos de la plupart des exemptions, quand une personne bénéficie d'une exemption, sa famille en profite automatiquement.⁸⁷

Les autorités allemandes, lorsqu'elles ont eu connaissance de l'étendue des exemptions prévues par Vichy en zone libre, ont réagi fortement. L'ambassade est intervenue directement auprès du chef de gouvernement. Röthke a, de son côté, fait monter la pression et multiplié ses exigences auprès de Jean Leguay. Le 17 août, il lui indique que les autorités allemandes s'attendaient à l'arrestation en zone libre de 15 000 Juifs ; que, lors de cette opération, devaient être arrêtés également les Juifs de nationalités hollandaise et belge ; ainsi que tous les Juifs qui, de manière illicite, avaient quitté la zone occupée pour la zone libre ; qu'il ne fallait, en outre faire aucune réserve quant au fait que des Juifs extraits d'établissements pénitentiaires soient mis

85. A.N.R.B.H.C. (C.R. Bergé cote 1006, pièce n° 59).

86. A.N. F7 15333.

87. A.N.R.B.H.C. (C.R. Bergé cote 1006, pièce n° 61).

à disposition aux fins d'évacuation.⁸⁸

Deux autres documents confirment l'opposition allemande : d'abord, le rapport de l'U.G.I.F sur ses contacts à Vichy avec le secrétaire général auprès du chef de gouvernement, Jacques Guérard, en juillet et août 1942.⁸⁹ Puis, la lettre, très postérieure, du colonel Knochen adressée le 8 septembre 1943 par l'intermédiaire de Fernand de Brinon à Pierre Laval dans laquelle il menace de revenir sur les dérogations qu'il a admises.⁹⁰

Suite à ces réactions qui étaient accompagnées du chantage habituel, Vichy a feint de s'exécuter en élargissant les catégories visées et en réduisant les exemptions.

Seront dorénavant visés suivant télégramme n° 12520 police 9^e bureau du 18 août 1942 en supplément : les Israélites étrangers originaires des pays visés dans le télégramme du 5 août 1942 incorporés dans les Groupes de travailleurs étrangers et entrés en France depuis le 1^{er} janvier 1933 (et non plus 1^{er} janvier 1936) ; les Israélites étrangers de même nationalité en résidence libre signalés comme se livrant habituellement au marché noir ou à un trafic, les rendant indésirables ; les Israélites étrangers de même origine entrés en France après le 1^{er} janvier 1933 qui, provenant de la zone occupée, ont franchi récemment irrégulièrement la ligne de démarcation et qui se trouvent dans des camps ou centres de résidence assignée.⁹¹

Seront visés suivant le télégramme n° 12873 police 9^e bureau du 24 août 1942 les Israélites étrangers originaires des pays visés dans le télégramme du 5 août 1942 quelle que soit la date de leur entrée en France ; de même que les personnes actuellement en liberté qui sont sous le coup de poursuites judiciaires.⁹²

Seront visés enfin suivant télégramme n° 13525 police cabinet du 5 septembre 1942 tous les Israélites étrangers qui seraient découverts en situation irrégulière (défaut de carte d'identité, sauf conduit, ou un titre de séjour périmé etc.) »⁹³

88. Note de Rötcke du 18 août 1942 adressée à Lischka et Hagen, cf. Vichy Auschwitz 1942, pages 337 et 338.

89. C.D.J.C. CDX-9.

90. A.N.3 W Dossier Haute Cour de Brinon.

91. A.N.R.B.H.C. (C.R. Bergé cote 1006, pièce 71).

92. A.N.R.B.H.C. (C.R. Bergé cote 1006, pièce 13).

93. A.N.R.B.H.C. (C.R. Bergé cote 1006, pièce 12).

Le télégramme n° 12519 police 9^e bureau du 18 août 1942 réduit, par ailleurs, le nombre des exemptions.⁹⁴ « Suite à mes instructions du 5 août dernier relatives opérations regroupement Israélites vous informe que les 11 dérogations prévues sont supprimées. Seuls ne devront pas être regroupés :

- 1- les vieillards de plus de 60 ans ;
- 2- les individus intransportables ;
- 3- les femmes en état de grossesse apparente ;
- 4- les pères et mères d'enfants de moins de 2 ans (au lieu de cinq ans) ;
- 5- les individus ayant conjoint ou enfants français ;
- 6- les individus ayant leurs noms qui figurent sur liste annexée.

La faculté de laisser les enfants de moins de 18 ans en zone libre est supprimée.

La réalité sera différente. Il y aura en fait, tout d'abord, un retour partiel aux exemptions des 4 et 5 août 1942. Cela résulte d'un rapport sur les déportations et l'action de l'aumônerie évoquant la situation en septembre 1942⁹⁵ : « A l'heure actuelle, aucune nouvelle mesure n'est venue aggraver celles que nous connaissons. Il semble au contraire que l'on soit revenu dans la pratique à certaines catégories d'exemptions admises au début des opérations. »

Cela a été le cas pour les enfants de 2 à 5 ans et pour les adolescents de 16 à 18 ans. Les exemptions ont été, par ailleurs, codifiées et élargies. Les instructions de Gilbert Lesage, chef du service social des étrangers, du 26 août 1942 adressées à ses représentants régionaux et départementaux sont détaillées et très complètes. Gilbert Lesage précise qu'elles ont été remises au ministre de l'Intérieur, direction de la police du territoire et des étrangers 9^e bureau qui a bien voulu donner son agrément.⁹⁶ Elles sont, ici rapportées pour l'essentiel textuellement :

« 1) Nationalités visées : allemande, autrichienne, tchécoslovaque, polonaise, estonienne, lithuanienne, lettone, dantzicose, sarroise, soviétique, réfugiés russes.

94. A.N.R.B.H.C. (C.R. Bergé cote 1006, pièce n° 75 bis).

95. C.D.J.C. CCCLXVI -38. L'aumônerie générale a été créée en mars 1942. Son siège était à Marseille. Elle était dirigée par le grand rabbin Hirschler.

96. C.D.J.C. CCXIII-104 a. Document 46 en fin de chapitre.

2) Catégories visées :

a) individus entrés depuis 1936 sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe 3 ci-après ;

b) individus entrés en France depuis 1933 qui avaient été placés dans les centres régionaux ou départementaux constitués en vertu des circulaires du 3 nov. 1941 et du 2 janv. 1942 ;

c) travailleurs étrangers incorporés entrés en France depuis 1933 et leurs familles ;

d) passagers clandestins de la ligne de démarcation entrés en France depuis 1933 et leurs familles ;

e) individus entrés en France depuis 1933, internés dans des camps de concentration et non compris dans les convois organisés du 7 au 15 août ;

f) individus poursuivis devant les tribunaux, quelle que soit la date de leur entrée en France ;

g) célibataires entrés en France depuis 1933 et âgés de 16 à 40 ans ;

3) Exceptions concernant toutes les catégories visées au paragraphe 2 :

a) individus de moins de 16 ans non-accompagnés ;

b) vieillards de plus de 60 ans ;

c) individus intransportables ;

d) femmes en état de grossesse apparente ;

e) pères, mères d'enfants de moins de 2 ans ;

f) individus ayant conjoints ou enfants français ;

g) individus dont les noms figurent sur la liste de la circulaire du 20 janvier 1941

h) individus ayant servi sous nos drapeaux qui se sont particulièrement distingués (décorations, citations, et blessures).

En outre les préfets ont été informés qu'ils avaient le pouvoir discrétionnaire pour exempter dans des cas exceptionnels les individus méritant une mesure spéciale.

4) Sort des familles des individus exemptés.

Les vieillards de plus de 60 ans ont un droit d'option ; le conjoint et les enfants de moins de 16 ans d'une femme en état de grossesse apparente restent. Il en était de même pour les deux conjoints père et mère des

enfants de moins de deux ans. Était exemptée également toute la famille de ceux ayant un conjoint ou des enfants français et de ceux qui, ayant servi sous nos drapeaux, se sont particulièrement distingués.

5) Rôle particulier du Service social des étrangers.

Détection des cas de personnes comprises par erreur ou susceptibles de bénéficier d'une exemption ; aide aux enfants de moins de 16 ans qui ne partent pas ; détection et regroupement des éléments isolés d'une famille dispersée ; coordination de l'assistance dans les centres de regroupement ; assistance dans les gares. »

Le télégramme n° 13777 du 10 septembre 1942 étend les dérogations :⁹⁷ « Suite télégramme du 22 août exemptant les fonctionnaires de l'U.G.I.F. émergeant régulièrement au budget, vous informe que les dérogations accordées aux employés de l'U.G.I.F. ne s'appliquent qu'à ceux embauchés par cette administration avant le 1^{er} août 1942 et qui peuvent être considérés comme faisant partie de ses cadres. »

De même le télégramme n° 13992 du 13 septembre 1942⁹⁸ : « Vous confirme exempter transièrement zone occupée Israélites étrangers groupés Rivesaltes titulaires cartes fédération des amicales d'anciens volontaires étrangers signées Goudouneix. »

Il sera en outre précisé par le 9^e bureau de la police nationale le 31 août 1942 en réponse à des interrogations du préfet de Limoges⁹⁹ que :

- les femmes aryennes ont la possibilité de suivre ou de ne pas suivre leur conjoint israélite ;

- les Juifs polonais ou tchécoslovaques qui ont servi comme engagés ou comme appelés dans l'armée polonaise ou tchécoslovaque peuvent être exemptés s'ils ont été blessés, cités ou décorés ou encore s'il s'agit de prisonniers évadés ;

- l'exemption des femmes en état de grossesse apparente joue également au bénéfice de leurs ascendants, conjoint et descendants ;

- les concubines d'Israélites prisonniers qui perçoivent régulièrement l'allocation de prisonnier au même titre qu'une femme légitime doivent être

97. A.N.R.B.H.C. (C.R Bergé cote 1006, pièce 11).

98. A.N.R.B.H.C. (C.R Bergé cote 1006, pièce 10).

99. C.D.J.C. CII-69.

exemptées de tout départ.

Vichy refusera, par ailleurs, de s'aligner sur la zone occupée, lorsque les Allemands augmenteront le nombre des nationalités visées et réduiront à l'extrême les exemptions admises. Vichy prendra, au contraire, toute une série de mesures qui aideront dans leur détresse les Juifs apatrides (refus de l'extension de l'étoile jaune ; retard dans l'établissement des papiers d'identité ; affirmation de fausses statistiques ; refus de communiquer aux Allemands les résultats du recensement qui avait été effectué en 1941 des Juifs entrés en France depuis le 1^{er} janvier 1936 ; instructions bienveillantes données aux préfets de la ligne de démarcation qui permettront à beaucoup de Juifs apatrides de rejoindre la zone italienne où ils seront provisoirement en sécurité).

Les résultats positifs

Vichy réussira à limiter les exigences allemandes qui demandaient le transfert à partir de la zone sud de tous les apatrides et dans l'immédiat de 50 000 d'entre eux. La lettre du Dr Zeitschel, conseiller de l'ambassade allemande, du 27 juin 1942, établie en liaison étroite avec Dannecker, confirme ces exigences :¹⁰⁰ « Comme suite à mon entretien avec Dannecker en date du 27 juin 1942, entretien au cours duquel celui-ci a déclaré avoir besoin au plus tôt de 50 000 Juifs de la zone libre pour être déportés vers l'Est... M. le conseiller Rahn qui doit rencontrer dans l'après-midi le président Laval m'a promis de l'entretenir aussitôt de la remise de ces 50 000 Juifs... »

Une note d'archives du 27 juin 1942 souligne que Darquier soutenait le projet allemand. « Darquier prend un rôle actif dans les pourparlers, au sujet de la déportation de 50 000 Juifs. »¹⁰¹

Finalement, malgré l'appui du C.G.Q.J., les autorités allemandes en recueilleront moins d'un quart, alors qu'au total les Juifs apatrides en zone libre étaient bien plus que 50 000.

Une note de Röthke du 9 septembre 1942 à l'intention de Knochen,

100. Document du procès Nuremberg. R.F. 1220 reproduit dans le livre d'Henri Monnenay, pages 138 et 139.

101. Dossier Oberg-Knochen VI-176, archives du tribunal militaire.

au lendemain des résultats communiqués par Jean Leguay, donne le bilan suivant :¹⁰² « Le 8 septembre 1942 dans l'après-midi s'est présenté à moi le secrétaire général de la police française en zone occupée, Leguay, pour m'exposer les difficultés concernant la déportation des Juifs apatrides de zone non occupée. Leguay a fait savoir que les rafles en zone non occupée auxquelles avaient participé massivement la police française, les pompiers et même la troupe n'avaient pu aboutir qu'au résultat de 7000 apatrides... Leguay a indiqué que dans ces conditions, les convois en partance de Drancy ne pouvaient être assurés avec certitude que jusqu'au 14 septembre inclus. C'est pourquoi Leguay a demandé que l'action de déportation soit suspendue entre temps au moins jusqu'en octobre. Je lui ai répliqué qu'il ne saurait, en aucun cas, en être question, le plan de transport pour septembre ayant été fixé par Berlin dès juillet, Leguay en ayant lui-même eu connaissance dès le mois d'août. Ce plan serait respecté en tout état de cause. »

Une autre note de Röthke du 12 septembre 1942 adressée à Knochen, Lischka et Hagen en souligne les conséquences¹⁰³ : « Les autorités françaises n'ont pas tenu leurs engagements et ont livré moins de Juifs que promis. Le programme de déportation des mois de septembre et octobre est en danger. »

Vichy a ainsi réussi à réduire le nombre des convois. Selon Serge Klarsfeld 45 convois auraient été ainsi supprimés, notamment les 30 convois quotidiens qui devaient quitter Drancy à partir du 1^{er} octobre 1942. Au lieu d'en créditer Vichy, Klarsfeld attribue cette réduction à des problèmes de transport. Les transports étaient bien prévus pour octobre 1942, comme le prouve un document du 26 août 1942 adressé à Horst Ahnert où est posée la question « 13 trains aussi pour octobre ? » et où figure, manuscrite, la réponse affirmative de Röthke.¹⁰⁴ La fréquence des départs devait même être intensifiée. Les instructions de Berlin prévoyaient, en réalité, du 15 septembre 1942 au 31 octobre 1942 des convois quotidiens de 1000 Juifs au départ de Drancy, soit pour les deux seuls mois de septembre et octobre 1942 la déportation de 52 000 Juifs¹⁰⁵

102. C.D.J.C. XXVb-156.

103. C.D.J.C. XXVI-63.

104. C.D.J.C. VI-194.

105. C.D.J.C. XXVI-59. Note de Röthke du 1^{er} septembre 1942 adressée à Knochen, Lischka et Hagen. Document Procès de Nuremberg. RF 1228 publié par Henri Monneny, p. 155-157.

(l'indication figure dans la marge du document).

Zeitschel, le 16 septembre 1942, constate l'échec de la tentative de Röhke d'intensifier les déportations et de suivre le programme d'octobre proposé à Berlin et accepté par Eichmann d'un convoi quotidien.¹⁰⁶ « Il aurait été possible qu'un train par jour soit mis à la disposition pour octobre, soit 31 trains ; malheureusement le SD de Paris n'a pas pu profiter de cette complaisance parce que les mesures françaises prises en zone non occupée n'ont plus été exécutées que de façon lamentable de sorte que le nombre de Juifs sur lequel on comptait primitivement n'est pas disponible. » En fait, il y aura des départs les 16, 18, 21, 23, 25 et 28 septembre. Le programme allemand se terminera par la déportation le 30 septembre de 154 Juifs au lieu de 1000 et il n'y aura pas de convois en octobre 1942. Röhke explique la situation à Eichmann le 1^{er} octobre 1942¹⁰⁷ : « Le transport du 30 septembre s'imposait absolument pour des raisons politiques et de prestige étant donné que divers services français ont essayé jusqu'à la dernière minute d'empêcher la mise en route de ce dernier convoi prévu. »

Quant au nombre de Juifs finalement épargnés, il ne peut être donné qu'à titre indicatif à défaut de statistiques. Ahnert prévoyait, le 5 septembre 1942 que 25 000 Juifs seraient déportés en octobre 1942.¹⁰⁸ Il y a, par ailleurs, sur la note de Röhke du 1^{er} septembre 1942 l'indication manuscrite comme quoi les autorités allemandes espéraient pour septembre et octobre la déportation de 52 000 Juifs. 12 000 ont été effectivement déportés pendant cette période de deux mois.

On ignore, par ailleurs, quel était le nombre exact des Juifs apatrides résidant en zone libre qui selon les critères allemands devaient être impérativement tous déportés. Leur nombre dépassait à l'évidence les 50 000.

Deux documents s'approchent de la réalité.

Les Juifs de France selon les Allemands, généralement bien renseignés, étaient au nombre de 700 000, alors que Serge Klarsfeld en compte la moitié 330 000 dont 300 000 se sont fait recenser.¹⁰⁹ Le nombre de Juifs à sortir

106. Vichy Auschwitz 1942, op. cit., pages 436 et 437.

107. C.D.J.C. XXVC-182.

108. C.D.J.C. XXVI-61.

109. Vichy Auschwitz 1942, op. cit., page 25.

de la nasse italienne en septembre 1943 était évalué à 114000.¹¹⁰ Mais cette politique de protection n'a pas été réalisée sans dégâts. D'autres Juifs de zone occupée et notamment des Juifs français ont été déportés aux lieu et place des Juifs apatrides.

Nous constatons que Vichy n'a pas eu l'unique souci de protéger les seuls Juifs français. Il s'est efforcé de protéger l'ensemble des Juifs de France. Au point que l'on peut se demander si, en définitive, on ne retrouve pas en proportion parmi les personnes ayant échappé à la déportation plus de Juifs étrangers que de Juifs français.

110. C.D.J.C. DLVI-63a.